



ACCORD D'UN AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AT 80228 24 M0004

dossier déposé incomplet le 04 mars 2024

de Monsieur THIERRY LEROUX
demeurant 30 RUE DU CAPITAINE GUY
DATH

80550 LE CROTOY

pour création d'un local commercial de type
brocante et antiquités

sur un terrain sis 36 RUE GROGNET
GOURLAIN 80550 LE CROTOY cadastré AT31

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} aout 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions formulé le 03/04/2024 par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions formulé le 04/04/2024 par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

Article 1: l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 04/04/2024 et par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 03/04/2024 et annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa date de notification.

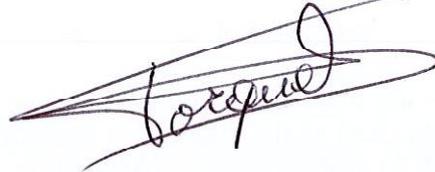
Article 4: ampliation du présent arrêté sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Conformément au Code de l'Environnement, toute création d'enseigne commerciale doit faire l'objet d'une demande de travaux. Ainsi un dossier de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une enseigne devra être déposé à l'aide du cerfa n° 14798 et transmise en mairie pour instruction.

Fait à LE CROTOY, Le 24 avril 2024

Le Maire,

P/O Le Maire-Adjoint



Serge PORQUET



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les
établissements recevant du public

Séance du 03 avril 2024

Nom ou raison sociale :

6392 - MAGASIN DE VENTE DE BROCANTE ET ANTIQUITES

5ème catégorie - M

Adresse :

36 RUE GROGNET GOURLAIN 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Étude - Autorisation de travaux (AT) - AT08022824M0004

Objet : Aménagement d'une brocante permanente

Avis Favorable

Rapport joint en annexe

Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,
Pour la Sous-Préfète,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le



ID : 080-218002202-20240424-AT_228_24_M0004-AU

RECUTE
13 AVR 2024
RECUTE

Le Chef du Pôle sécurité et réglementation
Pôle de Sous-Traitement

Didier PLAMBERT-AOUBERT



RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Commune : LE CROTOY

Dénomination : 6392 MAGASIN DE VENTE DE BROCANTE ET ANTIQUITES

Adresse : 36 RUE GROGNET GOURLAIN 80550 LE CROTOY

Nature et objet du dossier :

Type : Étude

Nature : Autorisation de travaux (AT) n° 08022824M0004
Aménagement d'une brocante permanente

Liste des textes applicables :

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Code du travail

Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie

Demandeur : M. LEROUX Thierry

Reçu le : 8 mars 2024

Classement :

Genre : Établissement

Type principal : M « Magasin de vente »

Catégorie : 5^{ème}

Effectif public : 23

Dont effectif hébergé :

Effectif personnel : 1

Effectif total : 24

Descriptif des travaux :

Le projet concerne l'aménagement d'une brocante permanente dans un bâtiment sur simple rez-de-chaussée existant, contigu à des tiers en latéral.

L'établissement comprendra :

- surface de vente de 69 m² (1 pers./3 m² soit 23 personnes)
- espace caisse
- bureau

L'établissement disposera d'une issue de 3,3 mètres de large. Elle sera fermée par une porte coulissante non motorisée. La notice de sécurité précise qu'elle sera condamnée ouverte en présence du public.

Prescriptions :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, il est proposé les prescriptions essentielles suivantes :

1. Art PE 4 : faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).
2. Art PE 6 : assurer l'isolement de l'établissement par rapport aux tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.
3. Art PE 9 : s'assurer que les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important soient isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme porte.
4. Art PE 11§2 : doter les portes qui permettent au public d'évacuer un local ou l'établissement, d'un système d'ouverture simple à manœuvrer. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.
5. Art PE 24 : s'assurer des dispositions de cet article, et notamment :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Économique Européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

6. Art PE 13 : veiller à ce que la construction et les divers aménagements intérieurs répondent aux conditions minimales suivantes :

| | | |
|-------------------------------------|-----------|--|
| Matériaux isolants | Art AM 8 | Catégorie M 0 à M 4 (suivant la mise en œuvre) |
| Plafonds ou faux plafonds | Art AM 4 | Catégorie M 1 |
| Revêtements muraux | Art AM 3 | Catégorie M 2 |
| Revêtements de sol | Art AM 6 | Catégorie M 4 |
| Gros mobilier, agencement principal | Art AM 15 | Catégorie M 3 |

7. Art PE 26 : assurer la défense intérieure contre l'incendie par la mise en place des moyens d'extinctions suivants :

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil minimum pour 300 m² et par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Un extincteur à CO² de 2 kg près du tableau électrique.

NOTA : tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

8. Art PE 27 §1 et §2 : s'assurer de la permanence d'un représentant de la direction pendant la présence du public, pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité.
Implanter un système d'alarme de type 4. La diffusion du signal sonore doit être audible de tout point du bâtiment.

9. Art GN8 : appliquer les dispositions de cet article en ce qui concerne l'évacuation des personnes handicapées de toute nature.

Rappel des dispositions de l'article GN8 :

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humanitaire disponible en permanence pour participer à l'évacuation.

Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés, si l'établissement est doté d'un ou plusieurs ascenseurs.

Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.
Installer un équipement d'alarme perceptible (flashes lumineux et consignes) tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

Garder au niveau de l'exploitant la trace de la(des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente.

Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

10. Art PE27 §3 : assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme aux dispositions ci-dessous (article MS 70) et pouvant provenir d'un tiers :

- liaison vocale de qualité et bonne audibilité lors de la communication d'urgence
- fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, PENDANT UNE DUREE MINIMALE D'UNE HEURE

En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé.

11. Art PE27 §4 : afficher près de l'appareil téléphonique des consignes précises, bien en vue et indiquant :

le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers

les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

12. Article PE27 §5 : instruire le personnel à l'utilisation des moyens de secours à la conduite à tenir en cas de sinistre.

13. S'assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, que la défense extérieure contre l'incendie soit réalisée conformément au RDDECI 80, et ses annexes (disponibles sur le site internet www.sdis80.fr, « rubrique » présentation du SDIS, « onglet » publication; « onglet » RDDECI).

Ces points d'eau devront être réceptionnés en présence du Service Dé
Secours.

En règle générale, la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée selon les éléments ci-dessous :

| | |
|--|------------------------|
| Débit horaire minimal (en m ³ /h) | : 60 m ³ /h |
| Durée minimale (par heure) | : 2h |
| Volume d'eau total (en m ³) | : 120 m ³ |
| Nombre minimum de PEI à moins de 200 mètres | : 1 |

14. S'assurer que l'accessibilité à l'établissement soit conforme à l'article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation qui impose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public soient construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Aussi, les règles relatives à la conception et la desserte des ERP sont définies par les articles CO 1 à 5 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

VOIE ENGIN :

Une « voie engin » est une voie empruntable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée (dont une largeur utilisable par les sapeurs-pompiers) répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de la chaussée supérieure ou égale à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue)
- hauteur libre 3,50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %
- aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 50 m de long (uniquement pour la desserte des immeubles d'habitation collectifs des 3^{ème} et 4^{ème} familles)

VOIE ECHELLE :

Une « voie échelle » est à minima nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau des voies accessibles aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} familles, les ERP assujettis et certains bâtiments soumis aux dispositions du Code du Travail.

Une voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit, afin de permettre la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes réservées au stationnement exclues) : 4 mètres
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 80 Newton/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre

Si la voie échelle n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engin).

Si cette section dessert un établissement recevant du public et si elle est en impasse, sa largeur minimale utilisable est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Si cette voie est perpendiculaire à la façade, son extrémité est à moins de 1 m de la façade et doit avoir une longueur minimale de 10 m.

Si cette voie est parallèle à la façade, son bord le plus proche est à moins de 8 m et à plus de 1 m de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour les échelles de 30 m (distance réduite à 6 m pour les échelles 24 m et 3 m pour les échelles 18 m).

En outre, les plantations et végétaux éventuels ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes et le déploiement du parc échelle pour atteindre une façade.

CHEMINS D'ACCÈS :

Les chemins d'accès doivent permettre d'atteindre directement le bâtiment concerné à partir d'une voie engin ou d'une voie poids-lourd.

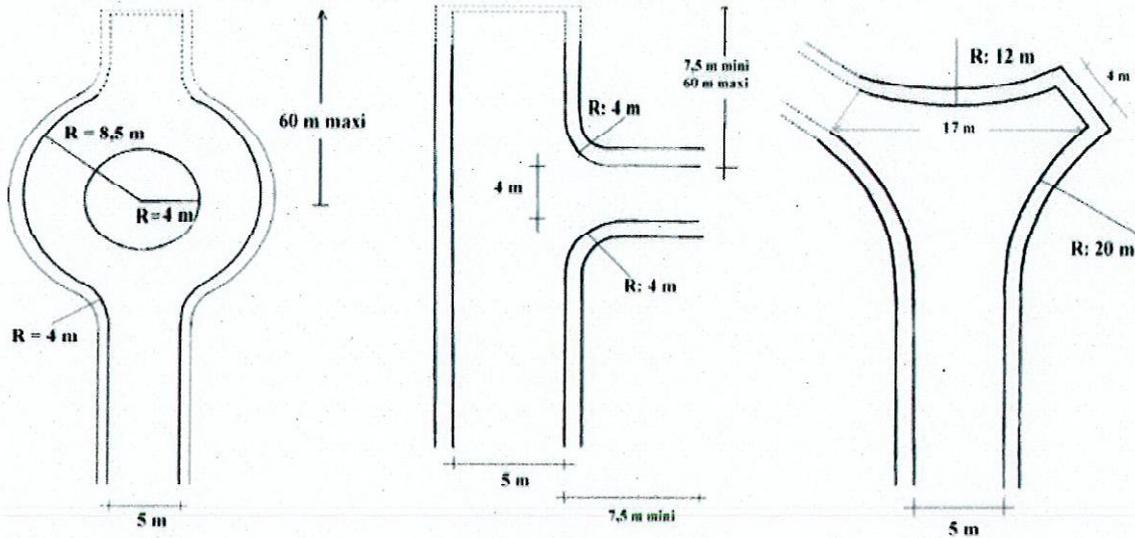
Ces chemins d'accès (ou de liaison) seront dans le prolongement normal des voies engin ou poids-lourd ; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivront un itinéraire orienté dans la même direction.

Ils doivent être praticables avec un dévidoir à tuyaux et avoir les caractéristiques plus contraignantes pouvant être demandées par une autre administration :

- largeur minimale de 1,80 mètre
- longueur maximale entre la porte du bâtiment et une voie engins :
 - pour les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} familles : maximum 100 m
 - pour les habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille : maximum 50 m
- résistance : sol compact
- pente : < 15 %

AIRES DE RETOURNEMENT :

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessous :



Raquette circulaire

Raquette en T

Raquette en Y

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci-dessous :

Avis Favorable

REÇU LE
15 AVR. 2024
REP. LE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

**Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

Séance du jeudi 04 avril 2024

Assujettissement : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et IOP ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP ouvertes au public ;
Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement.

Commune : LE CROTOY

Dossier n° 24-88

N° AT ou PC : AT 080 228 24 M 0004

N° AD'AP :

Demandeur : Monsieur Thierry LEROUX

Établissement : Boutique de brocante et antiquités / 36 Rue Grognet Gourlain

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission émet un avis à la :

demande de modification d'Ad'AP approuvé

Favorable Défavorable Motif :

demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Favorable Défavorable Motif :

demande d'autorisation ou de déclaration susvisée.

Favorable avec prescriptions

Défavorable Motif :

conformité de l'établissement avec les règles d'accessibilité et à son ouverture au public.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Bureau qualité de la construction


Sonia DOUAY

SCDAPH de la Somme
Réunion du jeudi 4 avril 2024

AVIS

D24-88 – AT 080 228 24 M 0004 – LE CROTOY

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 080 228 24 M 0004

Commune : LE CROTOY

Demandeur : M LEROUX Thierry

Adresse du demandeur : 30 Rue du capitaine Guy DATH - 80550 LE CROTOY

Nom établissement : Boutique de brocante et antiquités

Adresse des travaux : 36 Rue Grognet Gourlain - 80550 LE CROTOY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et travaux d'aménagement.

Le projet concerne l'aménagement et la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une boutique de brocante et d'antiquités à simple rez-de-chaussée d'un bâtiment existant. L'établissement d'une surface totale de 176 m² comprendra des zones de présentation des meubles et objets séparés par des cloisons amovibles et une zone de circulation ouverte au public de 69 m².

Aucune porte n'est manœuvrée par le public.

Pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, la porte coulissante en bois est intégralement ouverte.

Demande de dérogation : non

AVIS DE L'INSTRUCTEUR

- sur l'autorisation : Favorable

Après étude du dossier et des éléments transmis, le projet présenté est conforme à la réglementation en vigueur et n'appelle aucune remarque particulière.

Sous réserve de respecter les documents produits à l'appui de sa demande et les dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, la sous-commission émet, au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, un **AVIS FAVORABLE** au projet repris ci-dessus.

NOTA BENE :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire doit rédiger et notifier au demandeur l'arrêté relatif à l'autorisation de travaux.

« Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2017, cette décision devra être annexée au registre d'accessibilité qui doit être mis à la disposition du public depuis le 22 octobre 2017 dans chaque établissement recevant du public, y compris les établissements de 5^{ème} catégorie ».

L'attention est attirée sur le fait que cette autorisation de travaux ne vaut pas autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour mémoire et pour ce qui concerne la conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées, l'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'État par le Préfet (si permis « État » ou Immeuble de grande hauteur) ou par le Maire :

- sur attestation établie par un contrôleur technique agréé pour tous les projets ayant fait l'objet d'un permis de construire,

- après visite des lieux par la commission compétente en matière d'accessibilité pour les établissements de la première à la quatrième catégorie lorsque les travaux n'ont pas été soumis à permis de construire (R.122-5 et R.122-6 du Code de la construction et de l'habitation).

Les établissements de 5^{ie} catégorie ne sont pas concernés par ces visites sauf demande d'avis particulière. La saisine par le Maire pour ce type de visite doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Pour le Président de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées
La responsable du bureau qualité construction


Sonia DOUAY

NOTA : Pour informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement et de votre envie d'accueillir tous les publics pour une société plus inclusive, renseignez la plateforme citoyenne nationale gratuite « Acceslibre » : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>